

Rep.N°

8007/1091

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 MAI 2007.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Expertise

En cause de:

D'

Appelant, représenté par Maître Van Rossum
J., avocat à Bruxelles.

Contre:

S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est
établi à 1170 BRUXELLES, boulevard de
Souverain, N° 25;

Intimée, représentée par Maître Moreau
loco Maître Peten S., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Le présent arrêt est rendu essentiellement en application des lois suivantes :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a prononcé le jugement attaqué après un débat contradictoire, le 10 novembre 2005.

Madame D a fait appel le 2 janvier 2006.

L'Assureur a déposé des conclusions le 23 février 2006, des conclusions de synthèse le 27 juin 2006 et des deuxième conclusions de synthèse le 23 août 2006. Madame D a déposé des conclusions le 14 avril 2006 et des deuxième conclusions le 6 juillet 2006.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 19 mars 2007.

I. LE JUGEMENT

Par le jugement du 10 novembre 2005, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé que le décès de Monsieur E, l'époux de Madame E, survenu le 11 juin 2003, n'est pas la conséquence d'un accident du travail. Le Tribunal a par conséquent débouté Madame D de sa demande d'indemnités d'accident du travail.

II. L'APPEL

Madame D a fait appel. Elle demande de dire que le décès de feu son époux Monsieur F est la conséquence d'un accident du travail, et de condamner l'Assureur à lui payer les indemnités d'accident du travail. A titre subsidiaire, elle demande une expertise, sur les causes du décès de Monsieur F.

L'Assureur demande quant à lui de confirmer le jugement attaqué.

*

Les pièces du dossier n'indiquent pas que le jugement a été signifié. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable

III. LES FAITS

Monsieur F, époux de Madame D, était ouvrier coffreur pour l'entrepreneur Van Rymentant depuis 1985. AXA BELGIUM était l'Assureur de l'employeur, contre le risque d'accidents du travail.

Le 11 juin 2003 en début de matinée, alors qu'il était au travail, Monsieur E est décédé.

Il travaillait ce jour-là sur le chantier du TGV le long de l'autoroute E19, à Brecht près d'Anvers. Il s'agissait d'achever une plaque de coffrage sur un pont. Monsieur E travaillait sur une plate-forme située à six ou sept mètres de hauteur, à laquelle il accédait en grimpant sur un échafaudage constitué de poutrelles métalliques, distantes entre elles de 50 cm environ.

La température s'élevait ce jour-là à 23° C en moyenne.

Le matin, Monsieur E a quitté son domicile à Saint-Josse-Ten-Noode (Bruxelles) vers 5h30, il a rejoint avec sa voiture personnelle un parking à Zaventem. Là, il a embarqué dans la camionnette de l'employeur, conduite par le chef d'équipe, qui l'a mené avec quelques autres ouvriers jusqu'au chantier à Brecht.

Monsieur E est décédé en début de matinée. Suivant la déclaration du chef d'équipe à la police, faite le jour même à 08h53, le chef d'équipe a embarqué Monsieur E le matin à Zaventem et il a été frappé par le fait que ce dernier transpirait fortement. En arrivant, Monsieur E a commencé à travailler, il a dit que cela allait un peu mieux. Vers 8h25, il s'est soudain senti mal, le chef d'équipe l'a rejoint et Monsieur E s'est effondré soudainement. Le chef d'équipe pense que Monsieur E a encore respiré deux fois. Les services de secours ont été immédiatement appelés, on a tenté de réanimer Monsieur E sans résultat.

La police a acté que le décès s'était produit à 8h25.

Suivant le médecin qui a constaté le décès, Monsieur E est mort d'une asystolie, probablement cardiaque.

Suivant le rapport du conseiller en prévention du 30 juin 2003, établi notamment sur la base des déclarations du chef d'équipe, le décès s'est produit à 7h30. Monsieur E a grimpé sur l'échafaudage, il a cessé soudainement le travail, les collègues l'ont appelé mais n'ont obtenu aucune réaction, le chef d'équipe a immédiatement grimpé sur la plate-forme où Monsieur E se trouvait, apparemment inconscient, le chef d'équipe a tenté de l'aider alors qu'il était apparemment déjà décédé, et les services de secours sont arrivés.

Le 6 octobre 2003, à la demande de Madame D, l'employeur a fait une déclaration d'accident du travail. Il a déclaré que le décès s'était produit vers 7h30, que Monsieur E avait eu un malaise et était décédé sur place.

L'employeur n'avait pas fait de déclaration d'accident de travail auparavant parce qu'il avait estimé sur la base de son enquête qu'il s'agissait d'une mort naturelle.

Suivant la dernière déclaration du chef d'équipe à l'enquêteur de l'Assureur, en octobre 2003, le chef d'équipe a ramassé Monsieur E sur le parking dans les environs de Zaventem/Cargo. Monsieur E transpirait déjà légèrement en montant dans la camionnette et il a attribué cela au fait d'être exposé aux courants d'air sur le chantier public le long de l'autoroute. Monsieur E a parlé pendant le trajet d'une douleur à l'épaule et dans le bras gauches, sans demander qu'on le ramène ou qu'on le conduise chez un médecin. Il ne s'est strictement rien passé d'anormal sur le chemin, Monsieur E a dormi quelque peu comme toujours. Ils sont arrivés sur le chantier vers 6h30 – 6h40. Ils sont sortis de la baraque de chantier pour commencer le travail. Monsieur E a grimpé sur l'échafaudage et en haut il s'est effondré presque immédiatement sur la plateforme. Le chef d'équipe est allé immédiatement l'aider mais hélas, les services de secours ont été appelés immédiatement. Ce jour-là et les jours qui précédaient, et sur le chemin du travail, il ne s'est rien produit d'anormal. A part ce jour-là où il transpirait et où il se plaignait d'avoir mal, le chef d'équipe n'a jamais entendu Monsieur E parler de problèmes de santé. Monsieur E fumait un peu, un paquet de cigarettes tous les quatre ou cinq jours.

IV. DISCUSSION

1.

L'accident du travail se définit comme un événement soudain, survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail et par le fait de cette exécution, qui produit une lésion.

La loi présume, jusqu'à la preuve du contraire, que l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail l'est par le fait de cette exécution (article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail) et que la lésion trouve son origine dans l'accident (article 9 de la loi du 10 avril 1971).

En conclusion, la victime a la charge de prouver trois éléments : l'événement soudain, que cet événement est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, et la lésion.

Lorsque l'événement soudain n'a pas pu provoquer la lésion, la présomption de que celle-ci trouve son origine dans celui-là est renversée.

2.

L'événement soudain peut-être constitué de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, à la condition que dans cet exercice puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion (Cass., 2 janvier 2006, S.04.0159.F; Cass., 18 mai 1998, *Bull.*, p. 613; Cass., 26 février 1990, *Bull.*, p. 754; Cass., 11 janvier 1982, *Bull.*, 1982, p. 584, *R.W.*, 1981-82, col. 1872, concl. Av. gén. Lenaerts). Il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 2 janvier 2006, S.04.0159.F; Cass., 24 novembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 34; Cass., 13 octobre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 40; Cass.,

13 octobre 2003, Cass., 23 septembre 2002, J.T.T., 2003, p. 21; Cass., 3 avril 2000, J.T.T., 2000, p. 463; Cass., 14 février 2000, *Bull.*, p. 407; Cass., 20 janvier 1997, *Bull.*, p. 98; Cass., 19 février 1990, *Bull.*, p. 701; Concl. Av. gén. Lenaerts avant Cass., 11 janvier 1982, *R.W.*, 1981-82, col. 1873).

Il s'agit que cet événement puisse être épinglé (*aangewezen*, en néerlandais), c'est-à-dire qu'il soit identifiable, déterminé dans le temps et dans l'espace.

3.

La lésion peut être définie provisoirement comme l'altération d'un tissu ou d'un organe.

4.

En l'espèce, Madame D prouve un événement soudain : Monsieur E a grimpé un échafaudage. Il s'agit d'un événement identifiable, situé dans le temps et dans l'espace. Par contre, Madame D ne prouve pas que Monsieur E a grimpé sur l'échafaudage en portant une plaque.

L'événement soudain s'est produit dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail.

Le décès s'est produit vers 7h30, et en tout cas presque immédiatement après que Monsieur E ait atteint la plate-forme après avoir grimpé sur l'échafaudage. C'est en effet ce que le chef d'équipe a indiqué lorsqu'il a été interrogé avec le plus de précision, par l'enquêteur de l'Assureur. Le chef d'équipe a souligné en tout cas que Monsieur E s'était effondré presque immédiatement. Le conseiller en prévention, et l'employeur, ont eux aussi retenu l'heure de 7h30, sur la base des éléments recueillis peu de temps après les événements, au mois de juin.

Le décès indique qu'il y a eu une lésion, l'altération d'un tissu ou d'un organe (une « déficience médicale », pour utiliser les termes de l'Assureur). Le médecin qui a constaté le décès a constaté une asystolie, et soupçonné une origine cardiaque. Cela n'est pas certain. La Cour du travail n'est pas en mesure de dire, sur la base des éléments du dossier et notamment ceux soulignés par Madame D si la cause du décès de Monsieur E est, ou non, un infarctus. Une expertise médicale pourrait permettre de déterminer la lésion, c'est-à-dire de déterminer avec un haut degré de vraisemblance médicale, la cause du décès de Monsieur E

Il n'est pas certain que Monsieur E a subi un infarctus à la levée du jour avant de s'embarquer dans la camionnette de l'employeur et de commencer le travail. La Cour du travail n'est pas en mesure de le dire, sur la base des éléments du dossier et notamment ceux soulignés par l'Assureur. Une expertise médicale pourrait permettre de le déterminer. Si même ce fait était établi, il peut exister une lésion, provoquée par le fait de grimper sur l'échafaudage, qui a entraîné la mort de Monsieur E Tout lien de causalité

entre l'événement soudain et la lésion qui a provoqué le décès de Monsieur E n'est pas exclu.

Si l'expert détermine la lésion, alors cette lésion est présumée trouver son origine dans l'accident (article 9 de la loi du 10 avril 1971). Dans ce cas, l'expert est invité à dire si, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal est exclu, entre la lésion et l'événement soudain.

Par contre, si l'expert n'est pas en mesure de déterminer la lésion avec un haut degré de certitude médicale, c'est-à-dire s'il existe plusieurs causes hautement vraisemblables du décès, ou bien un nombre indéterminé de causes, alors il faut interroger l'expert sur la possibilité de se prononcer, sur le lien de causalité entre l'événement soudain, d'une part, et la lésion, d'autre part, lésion dont l'existence est certaine mais dont la nature n'est pas connue.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire :

Dit l'appel recevable. Le dit dès à présent partiellement fondé.

Faisant droit à nouveau.

Dit que Madame D prouve l'événement soudain suivant :

- Le 11 juin 2005, sur le chantier du TGV le long de l'autoroute E19 à Brecht, un peu après 6h40 du matin, Monsieur E a grimpé sur un échafaudage d'une hauteur de 6 à 7 m et constitué de poutrelles métalliques distantes entre elles de 50 cm environ, et il a atteint la plate-forme de travail.

Avant de statuer plus complètement, désigne en qualité d'expert le Docteur Michel CHANTRAINE, Square Hoedemaekers 22/bte 3 à 1140 Bruxelles.

Le charge de la mission suivante :

A. En ce qui concerne la lésion qui a provoqué le décès de Monsieur E :

1. Déterminer, avec un haut degré de certitude médicale, la lésion qui a provoqué le décès de Monsieur E _ _
2. Si l'expert n'est pas en mesure de déterminer cette lésion avec un degré de certitude médicale suffisant : dire, avec un haut degré de certitude, s'il existe un nombre limité de causes de ce décès et les

énoncer, ou bien s'il existe un nombre illimité de causes possibles et en énoncer les principales.

- B. Pour le cas où la lésion serait déterminée (hypothèse A.1. ci-dessus), dire si à son avis, avec un haut degré de certitude médicale, tout lien causal entre la lésion constatée et l'événement soudain peut être exclu.
- C. Pour le cas où la lésion ne serait pas déterminée (hypothèse A.2. ci-dessus), dire s'il est en mesure de se prononcer sur le lien causal entre la lésion quelle qu'elle soit et l'événement soudain, en précisant si le lien de causalité entre la lésion et l'événement soudain :
1. Est établi avec un haut degré de certitude médicale.
 2. Ou au contraire s'il est exclu avec un haut degré de certitude médicale.
 3. Ou encore s'il y a doute.

L'expert procédera de la manière suivante :

- Il avertira par écrit les parties et leurs conseils juridiques et/ou techniques éventuels, dans les huit jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, du lieu, du jour et de l'heure où il commencera ses opérations d'expertise.
- Il convoquera à chaque nouvelle séance les parties et leurs conseils, sauf dispense expresse.
- Il invitera les parties à lui communiquer leur dossier complet ainsi que le nom de leur médecin-conseil.
- Il entendra les parties.
- Il pourra, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, recueillir l'avis de spécialistes et notamment d'un médecin cardiologue et de manière générale procéder ou faire procéder à des investigations.
- Il communiquera ses préliminaires aux parties et leur indiquera le délai dans lequel elles pourront lui faire part de leurs observations.
- Il actera les observations éventuelles des parties et leur répondra.
- Il consignera ses observations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité »*.
- Il déposera son rapport en original dans les HUIT mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêt..
- Le jour du dépôt de son rapport, il adressera aux parties et à leurs conseils, par courrier recommandé, une copie conforme de son rapport et de son état d'honoraires et de frais.

- En cas de modification de sa mission ou de prorogation du délai de dépôt de son rapport, il annexera à son rapport l'acte de modification ou de prorogation signé par les parties.

Sursoit à statuer sur le salaire de base et invite les parties à fournir à la Cour les éléments nécessaires.

Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt et un mai deux mille sept, où étaient présents :

M. DELANGE Conseiller

F. HEINDRYCKX Conseiller social au titre d'employeur qui, par ordonnance de Madame le Premier Président de la Cour du travail de Bruxelles, prise en date du 21 mai 2007, en application de l'article 779 du Code judiciaire, remplace Monsieur F. SEUTIN, Conseiller social au même titre qui, ayant assisté aux débats et participé au délibéré, se trouve légitimement empêché d'assister à la prononciation du présent arrêt

P. PALSTERMAN Conseiller social au titre d'ouvrier qui, par ordonnance de Madame le Premier Président de la Cour du travail de Bruxelles, prise en date du 21 mai 2007, en application de l'article 779 du Code judiciaire, remplace Monsieur D. DE MEY, Conseiller social au même titre qui, ayant assisté aux débats et participé au délibéré, se trouve légitimement empêché d'assister à la prononciation du présent arrêt

A. DE CLERCK Greffier

F. HEINDRYCKX



A. DE CLERCK



P. PALSTERMAN



M. DELANGE

